

Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (13212)

B 5 33

du 3 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)

² Celui-ci prend en considération les recommandations de la Chambre suisse des experts en caisse de pensions.

Art. 27, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.

² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 37 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachetées sont considérées comme des années d'assurance.

Art. 67 (nouveau)***Modifications du 3 mars 2023***

¹ Si la Caisse décide d'introduire immédiatement un âge-pivot unique de retraite de 60 ans et si elle décide de prolonger de 35 à 37 ans la durée de cotisation donnant droit à une pleine rente, l'Etat verse les montants définis aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² En particulier, pour les sociétaires présents au 31 décembre 2022, si la Caisse leur garantit les droits selon le règlement général en vigueur au 31 décembre 2022, l'Etat verse à la Caisse le montant en prime unique correspondant à la réserve mathématique nécessaire pour financer la différence de rente entre :

- a) la rente de l'ancien plan de prévoyance (règlement général en vigueur au 31 décembre 2022), à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan, sur la base du traitement assuré au 1^{er} janvier 2023;
- b) la rente du nouveau plan de prévoyance (règlement général en vigueur au 1^{er} janvier 2024), à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien plan de prévoyance, sur la base du traitement assuré au 1^{er} janvier 2023.

Le taux technique et les bases techniques utilisés pour ce calcul sont ceux retenus pour le nouveau plan de prévoyance. Ce montant est ainsi la compensation pour la génération de transition, c'est-à-dire tous les sociétaires présents au 31 décembre 2022, de sorte qu'ils ne soient pas préterités en raison de l'uniformisation du plan de prévoyance et l'adoption d'un âge-pivot unique pour tous. La gestion technique de ce montant de compensation est de la responsabilité de la Caisse, aucun montant additionnel dans ce but ne pourra être demandé postérieurement à l'Etat.

³ Afin de contribuer au maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5% au 1^{er} janvier 2023, l'Etat verse à la Caisse un montant correspondant à la différence entre ce taux et le taux effectif à cette date. Pour ces calculs, le taux technique d'évaluation doit être le taux technique retenu pour le nouveau plan de prestations.

⁴ Les apports prévus aux alinéas 2 et 3 sont versés dès lors que la Caisse aura procédé à une nouvelle expertise de la situation de la Caisse au 31 décembre 2022. Le total des apports ne pourra toutefois pas dépasser 200 millions de francs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.